

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Version 12/2023

## 87 - BONDING ADH 90-8-30A 18.9L

Conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

### Section 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise:

#### 1.1 Identificateur de produit:

BONDING ADH 90-8-30A 18.9L

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

##### Emploi de la substance / de la préparation:

- Collage pour EPDM Membrane monopli de toiture
- Produit destiné uniquement à un usage industriel

##### Usages déconseillés:

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

VM Building Solutions NV/SA  
Europalaan 73  
BE-9800 Deinze  
T +32 (0)9 321 99 21  
F +32 (0)9 371 97 61  
info.be@vmbuildingsolutions.com  
www.vmbuildingsolutions.com

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence:

Tel.: 00 32 (0)70 245 245 Anti-gifcentrum België

### Section 2: Identification des dangers:

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange:

##### Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008:

- H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
- H315: Provoque une irritation cutanée.
- H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
- H361d: Susceptible de nuire au fœtus.
- H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes
- H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

##### Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement:

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 2.2 Éléments d'étiquetage:

##### Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008

**Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008:** Classification et étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

##### Pictogrammes de danger:



GHS02 GHS07 GHS08 GHS09  
Danger

##### Mention d'avertissement:

##### Composants dangereux

##### déterminants pour l'étiquetage:

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques; Toluène

##### Mentions de danger:

- H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
- H315: Provoque une irritation cutanée.
- H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
- H361d: Susceptible de nuire au fœtus.
- H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes
- H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

##### Conseils de prudence:

- P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des surfaces chaudes. — Ne pas fumer.
- P260: Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
- P280: Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
- P308 + P313: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
- P370 + P378: En cas d'incendie: utiliser utiliser dioxyde de carbone (CO2), poudre chimique sèche, mousse, eau pulvérisée, sable/terre. Ne pas utiliser un fort courant d'eau. pour l'extinction
- P403 + P235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

##### Phrases EUH:

##### Phrases supplémentaires:

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

### 2.3 Autres dangers:

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.  
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission. Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16.

### Section 3: Composition/informations sur les composants:

#### 3.1 Substance:

Non applicable

#### 3.2 Mélanges:

Composants	CAS / EINECS / Reg nr.	%	Classification selon CLP	Composants
Toluène	N° CAS: 108-88-3 N° CE: 203-625-9 N° REACH: 01-2119471310-51-XXXX	30-40	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412	
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CAS: 64742-49-0 N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475515-33-XXXX	30-40	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411	
Acétone	N° CAS: 67-64-1 N° CE: 200-662-2 N° Index: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-49-XXXX	5-10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	
Résine 4-tert-butylphénol formaldéhyde	N° CAS: 25085-50-1	1-5	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410	
Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	N° CE: 905-588-0 N° REACH: 01-2119539452-40-XXXX	1-3	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 (ATE=1100 mg/kg) Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 (ATE=11 mg/l) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304	
L'oxyde de magnésium	N° CAS: 1309-48-4 N° CE: 215-171-9	< 1	Non classé	
Méthyl-4 phénol, produits de réaction avec du dicyclopentadiène et de l'isobutylène	N° CAS: 68610-51-5 N° CE: 271-867-2	< 1	Repr. 2, H361 Aquatic Chronic 4, H413	
Oxyde de zinc N,N-diéthyl-p-(phénylazo) aniline	N° CAS: 1314-13-2 N° CE: 215-222-5 N° Index: 030-013-00-7 N° CAS: 2481-94-9 N° CE: 219-616-8	< 1 < 1	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412	

**Description: Mélange des substances mentionnées à la suite avec des additifs non dangereux.:**

Limites de concentration spécifiques		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène	N° CE: 905-588-0 N° REACH: 01-2119539452-40-XXXX	( 10 ≤C < 100) STOT RE 2, H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

### Section 4: Premiers secours:

#### 4.1 Description des premiers secours:

<b>Premiers soins général:</b>	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
<b>Après inhalation:</b>	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si des symptômes apparaissent, alerter un médecin.
<b>Après contact avec la peau:</b>	Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Rincer la peau abondamment à l'eau ou prendre une douche. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
<b>Après contact avec les yeux:</b>	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Assurez-vous que la peau pliée des paupières est soigneusement lavée avec de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
<b>Après ingestion:</b>	NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Faire boire 100 - 200 ml d'eau au patient. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Alerter immédiatement un médecin.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

##### Symptômes/effets après inhalation

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

##### Symptômes/effets après contact avec la peau

Provoque une irritation cutanée. Le contact avec la peau peut provoquer une réaction allergique chez les personnes sensibles.

##### Symptômes/effets après contact oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

##### Symptômes/effets après ingestion

L'ingestion peut provoquer une irritation des voies gastro-intestinales.

##### Symptômes chroniques

Susceptible de nuire au fœtus. Risque présumé d'effets graves pour les organes (effets neuropsychiques, troubles auditifs, les effets sur la vision des couleurs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Traitement symptomatique.

### Section 5: Mesures de lutte contre l'incendie:

#### 5.1 Moyens d'extinction:

**Moyens d'extinction appropriés:** Produit chimique sec. Mousse. Dioxyde de carbone  
**Agents d'extinction non appropriés:** Ne pas utiliser un jet d'eau. L'eau peut être inefficace.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

##### **Danger d'incendie**

Liquide et vapeurs très inflammables. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source.

##### **Danger d'explosion**

Les récipients peuvent exploser sous la chaleur.

##### **Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie**

Un incendie peut produire des gaz irritants et / ou toxiques. Oxydes d'azote. Cyanure d'hydrogène. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

#### 5.3 Conseils aux pompiers:

##### **Instructions de lutte contre l'incendie**

Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Faire preuve de prudence en combattant tout incendie de produits chimiques. Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

##### **Protection en cas d'incendie**

Les membres des services de lutte contre l'incendie devraient porter des vêtements de protection complets, y compris un appareil respiratoire autonome.

### Section 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle:

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes:

###### Procédures d'urgence

Tenir à l'écart de toute source d'ignition. Eloigner le personnel superflu. Assurer une ventilation appropriée.

##### 6.1.2. Pour les secouristes:

###### Équipement de protection

Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux ou du visage.

###### Procédures d'urgence

Tenir à l'écart de toute source d'ignition. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Attention aux vapeurs qui s'accumulent en formant des concentrations explosives. Les vapeurs peuvent s'accumuler dans les zones basses. Assurer une ventilation adéquate. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Prévenir les autorités si de grandes quantités du produit entrent dans les égouts ou les eaux publiques.

#### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

##### Procédés de nettoyage

Absorber avec de la terre, du sable ou autre matériau incombustible, permettre de guérir, et de les transférer dans des contenaires pour élimination ultérieure. Laver la zone du déversement avec de l'eau savonneuse. Les eaux de lavage ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux de surface.

#### 6.4 Référence à d'autres sections:

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle. RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination.

### Section 7: Manipulation et stockage:

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

##### **Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. S'assurer que l'équipement est convenablement mis à la terre. Utiliser uniquement un équipement antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grosseur/pendant l'allaitement. Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs.

##### **Mesures d'hygiène**

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

##### **Mesures techniques**

Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition.

##### **Conditions de stockage**

Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit sec. Tenir au frais. Protéger du gel.

##### **Matières incompatibles**

Acides forts. Alcalis forts. Agents oxydants forts.

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Collage pour EPDM Membrane monopli de toiture. Produit destiné uniquement à un usage industriel.

## **Section 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle:**

### 8.1 Paramètres de contrôle:

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

<b>L'oxyde de magnésium (1309-48-4)</b>	
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Magnésium (oxyde de) (fumées) # Magnesiumoxide (rook)
Limit value [mg/m³]	10 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Magnésium (oxyde de), fumées
VME [mg/m³]	10 mg/m³
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Oxyde de magnésium / Magnesiumoxid
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)
Notation	SSc
Remarque	a(mg/m³) - SSC - NIOSH, s. 1.8.2
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

<b>Oxyde de zinc (1314-13-2)</b>	
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Zinc (oxyde de) (fraction alvéolaire) # Zinkoxide (inadembare fractie)
Limit value [mg/m³]	2 mg/m³
OEL STEL	10 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Zinc (oxyde de)
VME [mg/m³]	5 mg/m³ (fumées) 10 mg/m³ (poussières)
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Oxyde de zinc (fumée) / Zinkoxid (Rauch)
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)
KZGW (OEL STEL)	3 mg/m³ (a)
Toxicité critique	Fimétal
Remarque	NIOSH, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

<b>Toluène (108-88-3)</b>	
<b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b>	
Nom local	Toluene
IOELV TWA (mg/m³)	192 mg/m³
IOELV TWA (ppm)	50 ppm
IOELV STEL (mg/m³)	384 mg/m³
IOELV STEL (ppm)	100 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluène # Toluene
Limit value [mg/m³]	77 mg/m³

OEL TWA [ppm]	20 ppm
OEL STEL	384 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Classification additionnelle	D: La mention D signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # De vermelding D betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluène
VME [mg/m <sup>3</sup> ]	76,8 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; substance classée toxique pour la reproduction de catégorie 2; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)
<b>Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluène
OEL TWA	192 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL	384 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Toluol
MAK (OEL TWA) [1]	190 mg/m <sup>3</sup>
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm
KZGW (OEL STEL)	760 mg/m <sup>3</sup>
KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm
Toxicité critique	Vue, SNC
Notation	R, R2D, R2F, SSc, O <sup>B</sup> , B
Remarque	H O <sup>L</sup> B R2F R2D SSc - Sehen, ZNS <sup>KT HU</sup> - DFG, HSE, INRS, NIOSH, die MAK für Benzol muss eingehalten werden
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
<b>Suisse - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Toluène / Toluol
BAT (BLV)	2 g/g créatinine (1.26 mmol/mmol cr.; Paramètre biologique: Acide hippurique;

Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail. Exposition de longue durée: après plusieurs périodes de travail; Remarques: Paramètre non spécifique. Influence de l'environnement.) 0,5 mg/l (4.62 µmol/l; Paramètre biologique: o-Crésol; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail. Exposition de longue durée: après plusieurs périodes de travail; Remarques: Interprétation quantitative difficile.) 600 µg/l (6.48 µmol/l; Paramètre biologique: Toluène; Substrat d'examen: Sang complet; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.) 75 µg/l (Paramètre biologique: Toluène; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)	
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, <a href="http://www.suva.ch/valeurs-limites">www.suva.ch/valeurs-limites</a> / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, <a href="http://www.suva.ch/grenzwerte">www.suva.ch/grenzwerte</a>

<b>Acétone (67-64-1)</b>	
<b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b>	
Nom local	Acetone
IOELV TWA (mg/m³)	1210 mg/m³
IOELV TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acétone # Aceton
Limit value [mg/m³]	1210 mg/m³
OEL TWA [ppm]	500 ppm
OEL STEL	2420 mg/m³
OEL STEL [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acétone
VME [mg/m³]	1210 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	5500 ppm
VLE (OEL C/STEL)	2420 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	1000 ppm
Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)
<b>Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acétone
OEL TWA	1210 mg/m³
OEL TWA [ppm]	500 ppm

Référence réglementaire	Mémorial A N° 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Acétone / Aceton
MAK (OEL TWA) [1]	1200 mg/m <sup>3</sup>
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	2400 mg/m <sup>3</sup>
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Toxicité critique	VR, SNC, Yeux
Notation	B
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
<b>Suisse - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Acétone / Aceton
BAT (BLV)	80 mg/l (1.38 mmol/l; Paramètre biologique: Acétone; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Remarque	Paramètre non spécifique. / Nicht spezifischer Parameter.
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte

<b>Xylènes en mélange</b>	
<b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b>	
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure
IOELV TWA (ppm)	50 ppm
IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	442 mg/m <sup>3</sup>
IOELV STEL (ppm)	100 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs # Xyleen, mengsel van isomeren, zuiver
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	221 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL	442 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Classification additionnelle	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylène: mélange d'isomères

VME [mg/m <sup>3</sup> ]	221 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Note (FR)	Peau
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)
<b>Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
OEL TWA	221 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL	442 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)
MAK (OEL TWA) [1]	435 mg/m <sup>3</sup>
MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm
KZGW (OEL STEL)	870 mg/m <sup>3</sup>
KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm
Toxicité critique	VRS, SNC, Yeux, Vertige
Notation	R, B
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
<b>Suisse - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)
BAT (BLV)	2 g/l (Paramètre biologique: Acides méthylhippuriques; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte

<b>Ethylbenzène</b>	
<b>UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)</b>	
Nom local	Ethylbenzene
IOELV TWA (ppm)	100 ppm
IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	884 mg/m <sup>3</sup>
IOELV STEL (ppm)	200 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
<b>Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Ethylbenzène # Ethylbenzeen
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	87 mg/m <sup>3</sup>

OEL TWA [ppm]	20 ppm
OEL STEL	551 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	125 ppm
Bijkomende indeling	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
<b>France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Ethylbenzène
VME [mg/m <sup>3</sup> ]	88,4 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)
<b>Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Ethylbenzène
OEL TWA	442 mg/m <sup>3</sup>
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	884 mg/m <sup>3</sup>
OEL STEL [ppm]	200 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
<b>Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle</b>	
Nom local	Ethylbenzène / Ethylbenzol
MAK (OEL TWA) [1]	220 mg/m <sup>3</sup>
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm
KZGW (OEL STEL)	220 mg/m <sup>3</sup>
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm
Toxicité critique	Rein, Foie
Notation	R, O <sup>B</sup> , B
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
<b>Suisse - Valeurs limites biologiques</b>	
Nom local	Ethylbenzène / Ethylbenzol
BAT (BLV)	600 mg/g créatinine (Paramètre biologique: Acide mandélique + acide phénylglyoxylique; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)

Remarque	v. aussi styrène / s. auch Styro
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, <a href="http://www.suva.ch/valeurs-limites/">www.suva.ch/valeurs-limites/</a> Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, <a href="http://www.suva.ch/grenzwerte">www.suva.ch/grenzwerte</a>

### Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

### Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

### Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2 Contrôles de l'exposition:

Contrôles techniques appropriés:	Veiller à une ventilation adéquate.
Équipement de protection individuel:	Éviter toute exposition inutile.
Protection des mains:	Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques. Norme EN 374 - Gants de protection contre les produits chimiques. Les gants doivent être enlevés et remplacés en présence de signes de dégradation ou de pénétration. La durée de percement exacte est à savoir par le fabricant des gants de protection et à respecter.
Protection des yeux:	Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial. Norme EN 166 - Lunettes de protection personnelles.
Protection de la peau et du corps:	Vêtements de protection à manches longues
Protection respiratoire:	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
Protection contre les dangers thermiques:	Porter des gants et des vêtements résistants à la chaleur si le produit est chauffé.
Contrôle de l'exposition de l'environnement:	Éviter le rejet dans l'environnement.
Autres informations:	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

### Section 9: Propriétés physiques et chimiques:

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

<b>Forme:</b>	Liquide
<b>Couleur:</b>	Jaune
<b>Odeur:</b>	Hydrocarbure
<b>Seuil olfactif:</b>	Pas disponible
<b>valeur du pH:</b>	Pas disponible
<b>Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1):</b>	0,6-0,83
<b>Point de fusion:</b>	-48 °C
<b>Point de congélation:</b>	Pas disponible
<b>Point d'ébullition:</b>	56-139 °C
<b>Point d'éclair:</b>	10 °C (coupe fermée)
<b>Auto-inflammation:</b>	223 °C
<b>Température de décomposition:</b>	Pas disponible
<b>Inflammabilité (solide, gazeux)::</b>	Non applicable
<b>Pression de vapeur à 20 °:</b>	6.7 mm Hg
<b>Densité à 20 °C:</b>	2-3.7 (Air = 1)
<b>Densité relative:</b>	0.84 (Eau = 1)
<b>Solubilité dans/miscibilité avec l'eau:</b>	Insoluble dans l'eau
<b>Log Pow:</b>	/
<b>Log Kow:</b>	Pas disponible
<b>Viscosité Cinématique:</b>	Pas disponible
<b>Viscosité Dynamique:</b>	2500 mPa·s
<b>Danger d'explosion:</b>	/
<b>Limites d'explosion:</b>	1,1-12,8 vol %
<b>Inférieure:</b>	Pas disponible
<b>Supérieure:</b>	Pas disponible
<b>Propriétés comburantes:</b>	Non oxydant
<b>Limites d'explosivité:</b>	/
<b>Coefficient de partage (n-octanol/eau):</b>	Non applicable
<b>Teneur en COV:</b>	/
<b>Vitesse d'évaporation:</b>	/

#### 9.2 Autres informations:

Des composants volatils

### Section 10: Stabilité et réactivité:

#### 10.1 Réactivité:

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7). Liquide et vapeurs très inflammables.

#### 10.2 Stabilité chimique:

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

#### 10.4 Conditions à éviter:

Sources d'ignition. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

#### 10.5 Matières incompatibles:

Agents oxydants forts. Acides forts. Alcalis forts.

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux:

Oxydes d'azote. Cyanure d'hydrogène. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

## **Section 11: Informations toxicologiques:**

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

#### Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

##### Toxicité aiguë (orale)

Non classé

##### Toxicité aiguë (cutanée)

Non classé

##### Toxicité aiguë (Inhalation)

Non classé

#### Indications complémentaires

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

<b>Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène</b>	
DL50 orale, rat	3523 mg/kg de poids corporel (Lecture croisée: xylènes en mélange)
CL50 inhalation, rat (mg/l)	29091 mg/m <sup>3</sup> - 4 heures (Lecture croisée: xylènes en mélange)

<b>Méthyl-4 phénol, produits de réaction avec du dicyclopentadiène et de l'isobutylène (68610-51-5)</b>	
DL50 orale, rat	> 5000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée, lapin	> 2000 mg/kg

<b>Oxyde de zinc (1314-13-2)</b>	
DL50 orale, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
CL50 inhalation, rat (mg/l)	> 5,7 mg/l - 4 uren

<b>Résine 4-tert-butylphénol formaldéhyde (25085-50-1)</b>	
DL50 orale, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel

<b>Toluène (108-88-3)</b>	
DL50 orale, rat	5580 mg/kg (Méthode UE B.1)
DL50 cutanée, lapin	12267 mg/kg
CL50 inhalation, rat (mg/l)	28,1 mg/l - 4 heures (méthode OCDE 403)

<b>Acétone (67-64-1)</b>	
DL50 orale, rat	5800 mg/kg de poids corporel

Corrosion cutanée/irritation cutanée:	Provoque une irritation cutanée.				
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:	Provoque une sévère irritation des yeux.				
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:	Non classé <b>Indications complémentaires</b> Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis				
Cancérogénicité:	Non classé <b>Indications complémentaires</b> Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis <table border="1" data-bbox="464 1890 1410 1957"> <thead> <tr> <th colspan="2"><b>Toluène (108-88-3)</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Groupe IARC</td> <td>3 - Inclassable</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Toluène (108-88-3)</b>		Groupe IARC	3 - Inclassable
<b>Toluène (108-88-3)</b>					
Groupe IARC	3 - Inclassable				

Toxicité pour la reproduction:	Susceptible de nuire au fœtus.								
Mutagénicité:	Non classé <b>Indications complémentaires</b> Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis								
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique):	Peut provoquer somnolence ou vertiges. <b>Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène</b> <table border="1"> <tr> <td>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</td> <td>Peut irriter les voies respiratoires.</td> </tr> </table> <b>Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)</b> <table border="1"> <tr> <td>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</td> <td>Peut provoquer somnolence ou vertiges.</td> </tr> </table> <b>Toluène (108-88-3)</b> <table border="1"> <tr> <td>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</td> <td>Peut provoquer somnolence ou vertiges.</td> </tr> </table> <b>Acétone (67-64-1)</b> <table border="1"> <tr> <td>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</td> <td>Peut provoquer somnolence ou vertiges.</td> </tr> </table>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.								
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.								
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.								
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.								
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée):	Risque présumé d'effets graves pour les organes (effets neuropsychiques, troubles auditifs, les effets sur la vision des couleurs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation). <b>Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène</b> <table border="1"> <tr> <td>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)</td> <td>Risque présumé d'effets graves pour les organes (Ototoxique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.</td> </tr> </table> <b>Toluène (108-88-3)</b> <table border="1"> <tr> <td>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)</td> <td>Risque présumé d'effets graves pour les organes (effets neuropsychiques, troubles auditifs, les effets sur la vision des couleurs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).</td> </tr> </table>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (Ototoxique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (effets neuropsychiques, troubles auditifs, les effets sur la vision des couleurs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).				
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (Ototoxique) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.								
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (effets neuropsychiques, troubles auditifs, les effets sur la vision des couleurs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).								
Danger par aspiration:	Non classé <b>Indications complémentaires</b> Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis								
Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles:	Provoque une irritation cutanée, Provoque une sévère irritation des yeux, L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges, L'ingestion peut provoquer une irritation des voies gastro-intestinales, Susceptible de nuire au fœtus, Risque présumé d'effets graves pour les organes (effets neuropsychiques, troubles auditifs, les effets sur la vision des couleurs) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation), Le contact avec la peau peut provoquer une réaction allergique chez les personnes sensibles. <b>Propriétés perturbant le système endocrinien</b> Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Pas d'informations complémentaires disponibles								

### Section 12: Informations écologiques:

#### 12.1 Toxicité:

##### Toxicité aquatique:

##### Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé

##### Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<b>Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques (64742-49-0)</b>	
CL50 poisson	> 13,4 mg/l - 96 uren (Oncorhynchus mykiss, WAF)
NOELR, poissons, Chronique	mg/l (28 jours, QSAR, Croissance)

<b>Méthyl-4 phénol, produits de réaction avec du dicyclopentadiène et de l'isobutylène (68610-51-5)</b>	
CL50 poisson	> 0,2 mg/l - 96 heures (Oncorhynchus mykiss)
CE50 Daphnie	> 0,2 mg/l - 48 heures (Daphnia magna)
ErC50 algues	> 0,2 mg/l - 72 heures (Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC chronique poisson	1 mg/l - 34 jours (Pimephales promelas, WAF)
NOEC chronique crustacé	1 mg/l - 21 jours (Daphnia magna, WAF)
NOEC chronique algues	> 0,2 mg/l - 72 heures (Pseudokirchneriella subcapitata)

<b>Oxyde de zinc (1314-13-2)</b>	
CL50 poisson	0,169 – 0,78 mg/l
CE50 Daphnie	0,147 – 0,53 mg/l (Ceriodaphnia dubia)
NOEC chronique crustacé	0.014 - 0.4 mg/l (eau douce), 0.0056 - 0.9 mg/l (eau de mer)
NOEC chronique algues	0.019 mg/l (eau douce), 0.0078 - 0.67 mg/l (eau de mer)
IC50, algues, aiguë	0.136 mg/l (72 heures, Selenastrum capricornutum, Taux de croissance)

<b>Résine 4-tert-butylphénol formaldéhyde (25085-50-1)</b>	
CE50 Daphnie	> 1,4 mg/l - 48 Hours
ErC50 algues	> 1,4 mg/l - 72 heures
NOEC chronique algues	0,32 mg/l - 72 heures

<b>Toluène (108-88-3)</b>	
CL50 poisson	5,5 mg/l - 96 heures (Onchorynchus kisutch)
CE50 Daphnie	3,78 mg/l - 48 heures (Ceriodaphnia dubia)
CE50 72h - Algues [1]	134 mg/l - 3 heures (Chlamydomonas angulosa)
CE50 72h - Algues [2]	207 mg/l - 3 heures (Chlorella vulgaris)
NOEC chronique poisson	1,39 mg/l - 40 jours (Onchorynchus kisutch, Taux de croissance)
NOEC chronique crustacé	0,74 mg/l - 7 jours (Ceriodaphnia dubia, reproduction)

<b>Acétone (67-64-1)</b>	
CL50 poisson	5540 mg/l - 96 heures (Oncorhynchus mykiss)
CL50 autres organismes aquatiques	8800 mg/l - 48 heures (Daphnia pulex)
NOEC chronique crustacé	2212 mg/l -28 jours (Daphnia pulex, reproduction)
NOEC chronique algues	530 mg/l - 8 jours (Microcystis aeruginosa, Biomasse)

### 12.2 Persistance et dégradabilité:

<b>Masse réactionnelle de l'éthylbenzène et du xylène</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

<b>Méthyl-4 phénol, produits de réaction avec du dicyclopentadiène et de l'isobutylène (68610-51-5)</b>	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.

<b>Oxyde de zinc (1314-13-2)</b>	
Persistance et dégradabilité	Ne s'applique pas aux substances inorganiques.

<b>Résine 4-tert-butylphénol formaldéhyde (25085-50-1)</b>	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.

<b>N,N-diéthyl-p-(phénylazo) aniline (2481-94-9)</b>	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.

<b>Acétone (67-64-1)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	90 % -28 jours (méthode OCDE 301B)

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation:

<b>Méthyl-4 phénol, produits de réaction avec du dicyclopentadiène et de l'isobutylène (68610-51-5)</b>	
BCF - Poisson [1]	100 l/kg
Log Pow	7,93 (25 °C)

<b>Oxyde de zinc (1314-13-2)</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Ne s'applique pas aux substances inorganiques.

<b>N,N-diéthyl-p-(phénylazo) aniline (2481-94-9)</b>	
BCF - Poisson [1]	5,27 (valeur calculée)

<b>Toluène (108-88-3)</b>	
BCF - Poisson [1]	90 (Leuciscus idus melanotus, Tout le corps)
Log Pow	2,73 (20 °C, pH 7)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.

<b>Acétone (67-64-1)</b>	
Log Pow	-0,23 (valeur calculée)
Potentiel de bioaccumulation	D'après le coefficient de partage n-octanol/eau, l'accumulation dans les organismes est peu probable.

### 12.4 Mobilité dans le sol:

#### 90-8-30A Bonding Adhesive

Ecologie - sol	Insoluble dans l'eau.
----------------	-----------------------

#### Méthyl-4 phénol, produits de réaction avec du dicyclopentadiène et de l'isobutylène (68610-51-5)

Log Koc	5,63
---------	------

#### Toluène (108-88-3)

Log Koc	2,73 (valeur calculée)
---------	------------------------

#### Acétone (67-64-1)

Mobilité dans le sol	Mobile
----------------------	--------

Ecologie - sol	Miscible avec l'eau.
----------------	----------------------

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

#### 90-8-30A Bonding Adhesive

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
--

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
---

### 12.6 Autres effets néfastes:

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### Indications complémentaires

Éviter le rejet dans l'environnement.

### Section 13: Considérations relatives à l'élimination:

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets:

**Recommandation:**

Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Le code de déchet correct doit être déterminé par le producteur des déchets, en fonction de la manière dont les déchets ont été produits.

**Ecologie - déchets**

Éviter le rejet dans l'environnement.

**Indications complémentaires:**

Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.

### Section 14: Informations relatives au transport:

#### Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN:

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

#### 14.1 No ONU:

<b>VN-nr (ADR):</b>	UN 1133
<b>VN-nr (IATA):</b>	UN 1133
<b>VN-nr (IMDG):</b>	UN 1133

#### 14.2 Nom d'expédition des Nations unies:

<b>Désignation officielle de transport (ADR/RID):</b>	ADHÉSIFS
<b>Désignation officielle de transport (IATA):</b>	Adhesives
<b>Désignation officielle de transport (IMDG):</b>	ADHESIVES
<b>Document de description de transport (ADR):</b>	UN 1133 ADHÉSIFS, 3, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
<b>Document de description de transport (IMDG):</b>	UN 1133 ADHÉSIFS, 3, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
<b>Document de description de transport (IATA):</b>	UN 1133 Adhesives, 3, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS

#### 14.3 Classe(s) de danger de transport:

<b>Classe (ADR/RID):</b>	3
<b>Classe (IATA):</b>	3
<b>Classe (IMDG):</b>	3
<b>Étiquettes de danger (ADR/RID):</b>	3
<b>Étiquettes de danger (IATA):</b>	3
<b>Étiquettes de danger (IMDG):</b>	3

#### 14.4 Groupe d'emballage:

<b>Groupe d'emballage (ADR/RID):</b>	II
<b>Groupe d'emballage (IATA):</b>	II
<b>Groupe d'emballage (IMDG):</b>	II

#### 14.5 Dangers pour l'environnement:

<b>Dangereux pour l'environnement:</b>	Oui
<b>Marine Polluant:</b>	
<b>Autres informations:</b>	Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur:

#### 14.6.1 Transport par voie terrestre:

**Tunnel restriction code (ADR):** D/E

#### 14.6.2 Transport maritime:

Aucune donnée disponible

#### 14.6.3 Transport aérien:

Aucune donnée disponible

#### 14.6.4 Transport par voie fluviale:

#### 14.6.5 Transport ferroviaire:

#### 14.6.6 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:

Non applicable

### Section 15: Informations réglementaires:

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

##### Prescriptions nationales:

France	
Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## Section 16: Autres informations:

### Sources des données:

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

### Autres informations:

Procédure de classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]: Dangers physiques : D'après les données d'essais. Dangers pour la santé: Méthode de calcul. Risques environnementaux: Méthode de calcul.

### Phrases importantes:

Acute Tox. 4 (Dermal) Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4  
Acute Tox. 4 (Inhalation) Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4  
Acute Tox. 4 (Oral) Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4  
Aquatic Acute 1 Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1  
Aquatic Chronic 1 Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1  
Aquatic Chronic 2 Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2  
Aquatic Chronic 3 Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3  
Aquatic Chronic 4 Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 4  
Asp. Tox. 1 Danger par aspiration, catégorie 1  
Eye Irrit. 2 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2  
Flam. Liq. 2 Liquides inflammables, catégorie 2  
Flam. Liq. 3 Liquides inflammables, catégorie 3  
Repr. 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie 2  
Repr. 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie 2  
Skin Irrit. 2 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2  
Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1  
STOT RE 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2  
STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques  
STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoire  
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.  
226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H302 Nocif en cas d'ingestion.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H312 Nocif par contact cutané.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
H332 Nocif par inhalation.  
H335 Peut irriter les voies respiratoires.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.  
H361d Susceptible de nuire au fœtus.  
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.  
EUH208 Contient N,N-diéthyl-p-(phénylazo) aniline(2481-94-9). Peut produire une réaction allergique.

### Acronymes et abréviations:

ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route)  
BCF (Bioconcentration Factor/Facteur de bioconcentration)  
Numéro CAS (Chemical Abstracts Service)  
CLP (Classification, Labeling and Packaging)  
DNEL (Derived No Effect Level/Dose dérivée sans Effet)  
CE (Communauté Européenne)  
CE50 (Concentration effective 50%)  
NE (Norme Européenne)  
IARC/CIRC (Centre International de Recherche contre le Cancer)

IATA (International Air Transport Association)  
IBC: GRV (Grand récipient pour vrac)  
IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code)  
IOELV (Valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle)  
Koc (Coefficient d'absorption du sol) CL50 (Concentration létale 50%)  
DL50 (Dose létale 50%)  
OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économique)  
OEL (Occupational exposure limit/Limite d'exposition professionnelle)  
NOEC (No Observed Effect Concentration/CSEO Concentration sans effet observé)  
PBT (Persistent, Bioaccumulative and Toxic/Persistant, bioaccumulable et toxique)  
PNEC (Predicted No Effect Concentration/Concentration prévisible sans effet)  
QSAR (Quantitative Structure-Activity Relationship/Relation quantitative structure-activité)  
REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals)  
SCOEL (Comité scientifique en matière de valeurs limite d'exposition professionnelle)  
STEL/LECT (Short Term Exposure Limit/Limite d'exposition à court terme)  
STP (Sewage Treatment Plant/Station d'épuration)  
TWA (Time Weighted Average/Moyenne pondérée en temps)  
UNxxxx (Numéro attribué par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies)  
vPvB (very Persistent and very Bioaccumulative/substances très persistantes et très bioaccumulables)  
WAF (Water Accomodated Fraction/Fraction adaptée à l'eau)

**Révision:** 16/07/2021  
**Autres informations:** 18/04/2023  
**Numéro de version:** 2.1